



30 janvier 2026/ans

# Données statistiques concernant les demandes de contribution de solidarité

Période allant d'avril 2017 à décembre 2025

## L'essentiel en bref

La loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. Initialement, les demandes de contribution de solidarité devaient être déposées à l'Office fédéral de la justice (OFJ) au plus tard d'ici la fin mars 2018. Le 1<sup>er</sup> novembre 2020, le Parlement a supprimé le délai, grâce à une révision de la loi, permettant ainsi aux personnes concernées de déposer une demande toute leur vie durant.

D'avril 2017 à fin décembre 2025, l'OFJ a reçu **11 949 demandes**. **11 340 d'entre elles (soit 94,9 %) ont pu être acceptées** et des contributions de solidarité ont pu être versées pour un montant total de **283,5 millions CHF**. 446 demandes (3,7 %) ont dû être rejetées (p. ex. parce qu'il n'existait pas de graves atteintes suite à une mesure ou parce que les événements rapportés s'étaient déroulés après 1981). Pour 71 autres demandes (0,6 %), l'OFJ n'a pas pu effectuer d'examen matériel.

La majorité des demandes a été déposée par des résidents des cantons de Berne (20,7 %) et Zurich (13,8 %). Les autres cantons ont compté pour 0,2 % à 6,7 % des demandes. 5,2 % des demandes ont émané de l'étranger.

28,5 % des demandes ont été déposées par des personnes nées entre 1940 et 1949 ; 27,9 % par des personnes nées entre 1950 et 1959. Le reste des personnes concernées étaient soit plus âgées (19,7 %), soit plus jeunes (24,0 %).

Les témoignages des victimes faisaient surtout état de placements extrafamiliaux pendant l'enfance ou l'adolescence (notamment chez des particuliers, dans des familles paysannes ou dans des foyers). D'autres mesures de coercition ont rarement été rapportées.

## 1 État des lieux

La loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extra-familiaux antérieurs à 1981 (LMCFA)<sup>1</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. Cette loi donne le droit<sup>2</sup> aux victimes de recevoir une contribution de solidarité de 25 000 francs, qui s'entend comme une réparation et comme un témoignage de la reconnaissance de l'injustice qui leur a été faite. Afin de recevoir la contribution, le demandeur doit avoir été concerné par une mesure de coercition ou un placement extrafamilial (en Suisse) avant 1981 et doit rendre vraisemblable qu'à la suite de cela, son intégrité physique, psychique ou sexuelle ou son développement mental a été atteint de manière directe et grave<sup>3</sup>.

Selon les dispositions de la loi dans sa version d'origine, les demandes devaient être déposées à l'Office fédéral de la justice (OFJ) au plus tard le 31 mars 2018<sup>4</sup>. Ce délai a ensuite été jugé insatisfaisant et les démarches politiques entreprises ont abouti à la révision de la LMCFA et à la suppression du délai<sup>5</sup> le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Les personnes concernées peuvent donc déposer une demande toute leur vie durant.

## 2 Nombre de demandes de contribution de solidarité

### Graphique 1 : nombre de demandes

L'OFJ a reçu, avant le délai fixé initialement (c'est-à-dire fin mars 2018), 8921 demandes<sup>6</sup>.

Après la suppression du délai, l'OFJ a reçu, jusqu'en octobre 2020, 674 demandes supplémentaires. Pour 70 de ces demandes, le délai a été restitué à titre exceptionnel et les demandes ont été examinées selon le droit antérieur. L'examen des 604 autres demandes a pu être effectué seulement après l'entrée en vigueur de la révision<sup>7</sup>.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2354 personnes concernées ont envoyé leur demande à l'OFJ.

Cela porte donc le nombre total de demandes reçues, jusqu'à fin décembre 2025, à 11 949.

---

<sup>1</sup> RS 211.223.13

<sup>2</sup> art. 1 et 4, al. 1, LMCFA

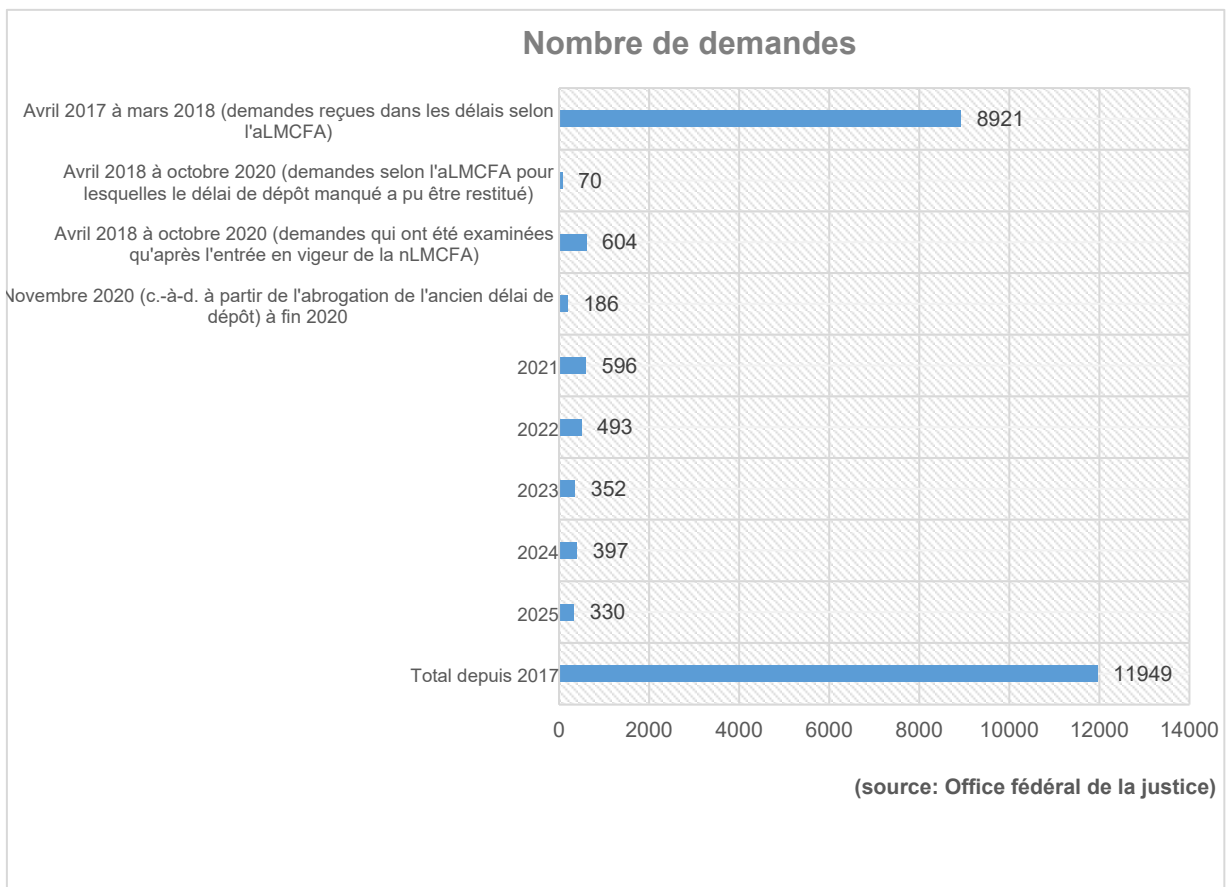
<sup>3</sup> art. 2, 4, al. 5, et 5, al. 2, LMCFA. Une atteinte directe et grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle ou au développement mental peut arriver en particulier suite à des violences physiques ou psychiques, à des abus sexuels, au retrait d'un enfant sous contrainte et à la mise à disposition de celui-ci pour l'adoption, à une médication ou à des essais médicamenteux sous contrainte ou sans que la personne en ait connaissance, à une stérilisation ou à un avortement sous contrainte ou sans que la personne en ait connaissance, à une exploitation économique par la mise à contribution excessive de la force de travail ou du fait de l'absence de rémunération appropriée, à des entraves ciblées au développement et à l'épanouissement personnel ou à la stigmatisation sociale.

<sup>4</sup> art. 5, al. 1, LMCFA (dans la version en vigueur jusqu'au 30 octobre 2020) et art. 2, al. 1, de l'ordonnance y relative

<sup>5</sup> Cf. en particulier l'initiative parlementaire de Raphaël Comte « Victimes de mesures de coercition. Prolongation du délai » [19.471 | Victimes de mesures de coercition. Prolongation du délai | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#).

<sup>6</sup> L'OFJ avait d'abord communiqué un total s'élevant à 9018 demandes. Cette différence par rapport au chiffre actualisé de 8921 demandes est due à un nettoyage des données (un examen approfondi a notamment révélé que certaines personnes ont raconté leur passé dans un formulaire de demande sans pour autant explicitement demander de contribution de solidarité et donc sans déposer de demande ; quelques numéros de dossiers ont été comptabilisés bien que, pour des raisons techniques, ils ne contenaient pas de demande, etc.).

<sup>7</sup> art. 21b LMCFA



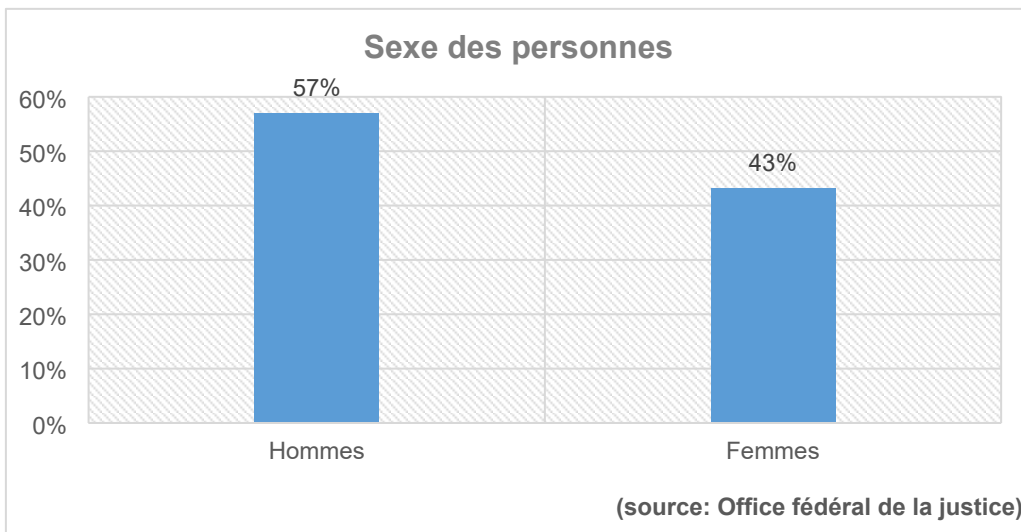
De plus, il faut prendre en compte le fait que 1175 des requérants avaient déjà déposé une demande d'aide immédiate auprès du délégué aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance. Le fonds d'aide immédiate est né en 2014 d'une étroite collaboration entre la Table ronde pour les victimes de mesures de coercition, les cantons et la Chaîne du bonheur. Ce fonds a permis d'aider des personnes en détresse financière de manière rapide et simple avant l'adoption de la base légale pour les contributions de solidarité. Les demandes d'aide immédiate devaient être déposées avant le 30 juin 2015<sup>8</sup>.

### 3 Données concernant les personnes ayant déposé une demande

#### Graphique 2 : sexe

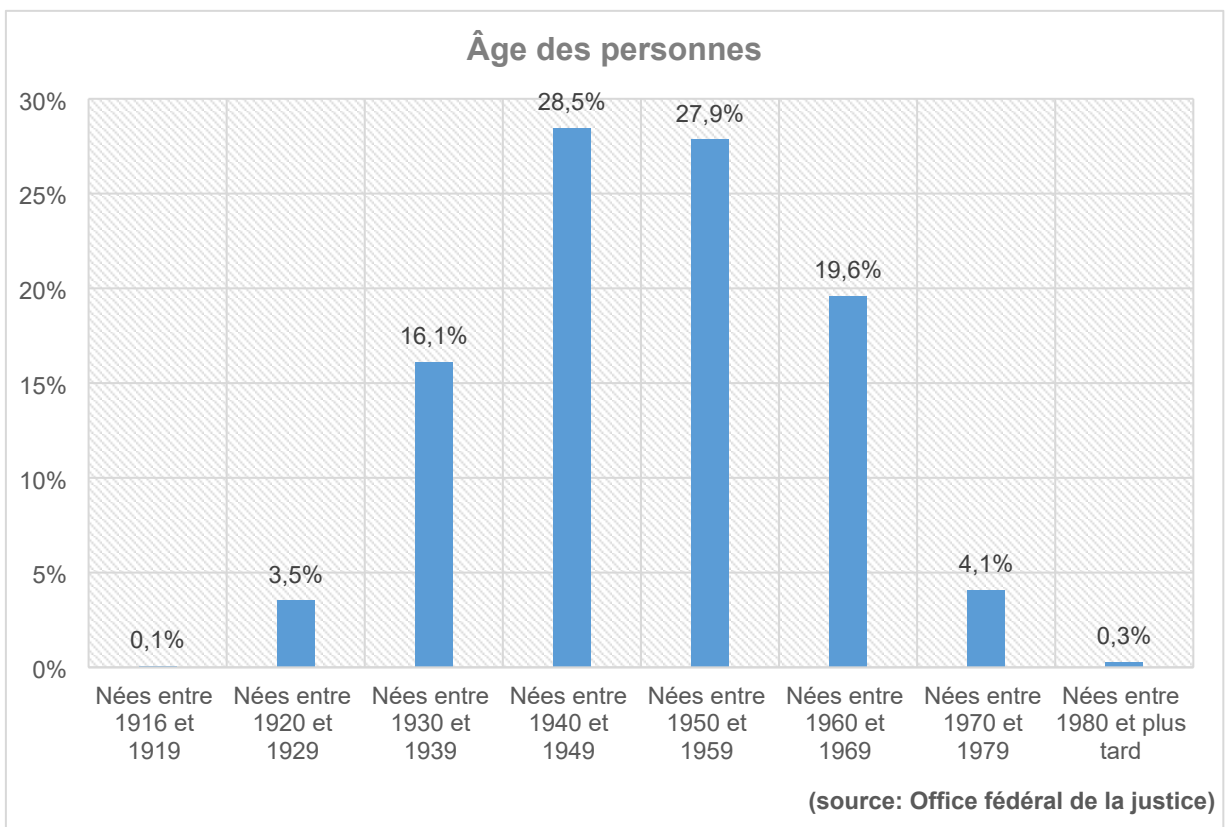
Dans 57 % des cas, les personnes concernées étaient des hommes et dans 43 % des femmes.

<sup>8</sup> De plus amples informations concernant l'aide immédiate se trouvent sur le site du délégué aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance <http://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/fr/index.html> (attention : cette page n'est plus mise à jour).



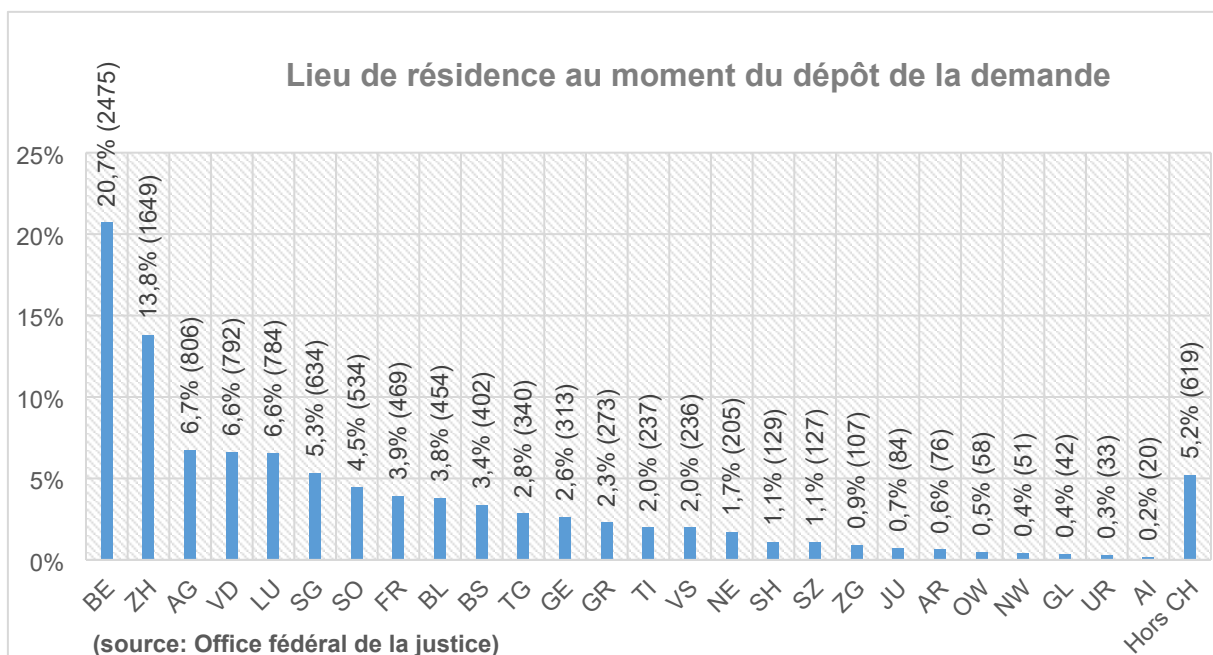
### Graphique 3 : âge

28,5 % des personnes sont nées entre 1940 et 1949 et 27,9 % entre 1950 et 1959. Les autres données découlent du graphique ci-dessous.



### Graphique 4 : origine des personnes ayant déposé une demande (lieu de résidence au moment du dépôt)

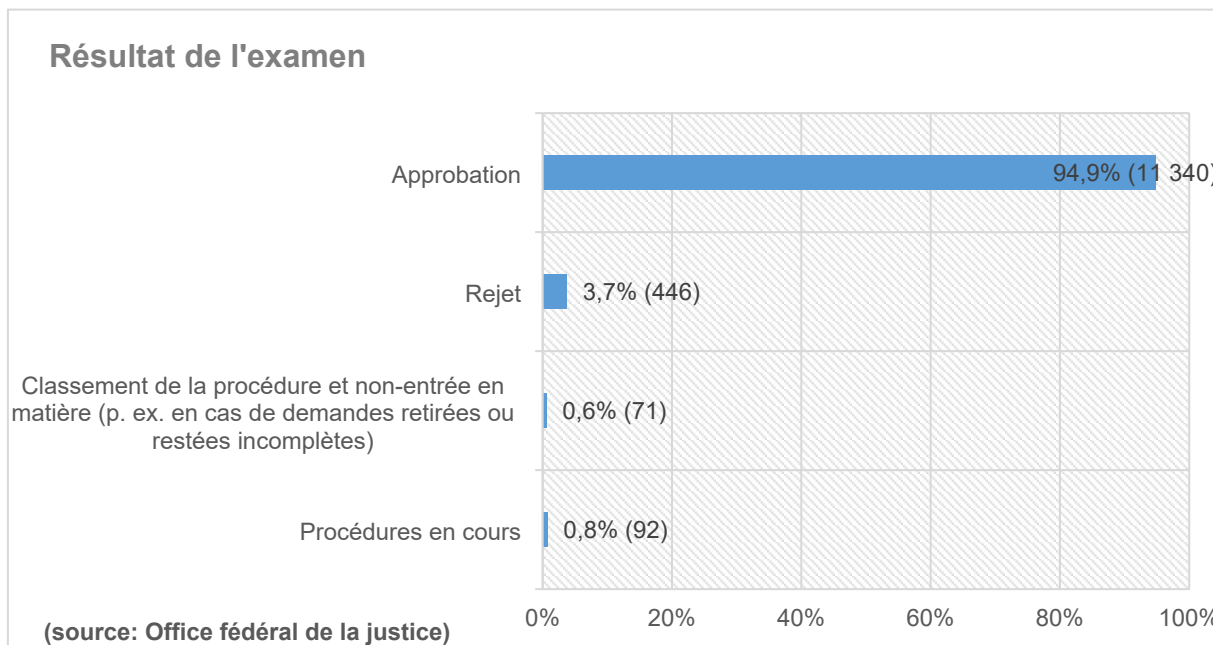
La majorité des demandes ont émané de personnes résidant dans les cantons de Berne (20,7 %, soit 2475 demandes) et Zurich (13,8 %, soit 1649 demandes). Les données concernant les autres cantons sont représentées dans le graphique ci-dessous.



#### 4 Résultats de l'examen des demandes

Graphique 5 : décisions de l'unité MCFA

Les demandes de contribution de solidarité sont examinées par l'OFJ (unité MCFA). Lors du processus de prise de décision, la Cocosol est régulièrement consultée<sup>9</sup>. Le graphique 5 donne une vue d'ensemble des décisions prises concernant les demandes.



#### Explications :

Dans 94,9 % des cas (11 340 demandes), l'octroi de la contribution de solidarité de 25 000 francs a pu être approuvé. La somme des contributions versées par l'OFJ s'élève à 283,5 mil-

<sup>9</sup> art. 6, al. 1 et art. 18, al. 1 LMCFA.

lions de francs. Ces contributions sont financées principalement par la Confédération (les versements des cantons, des communes et des organisations s'élèvent à environ 5 millions de francs). En raison de la suppression du délai de dépôt, en novembre 2020, le traitement des demandes est devenu une tâche permanente de la Confédération et les contributions de solidarité sont désormais financées par le budget ordinaire (et non plus par le crédit-cadre de 300 millions alloué au début).

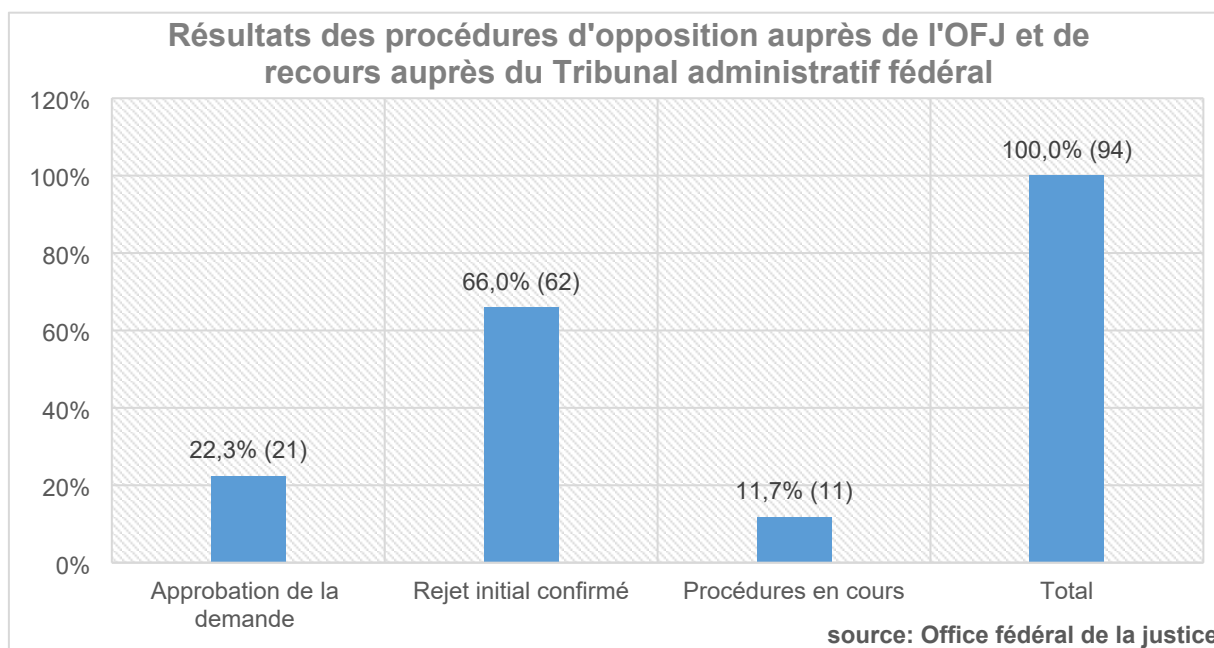
3,7 % des demandes (446), bien qu'ayant pu être examinées matériellement, ne remplissaient pas ou qu'en partie les conditions légales de la reconnaissance en tant que victime (cf. ch. 1), par exemple parce que le demandeur n'a pas rendu vraisemblable qu'il avait subi une atteinte directe et grave à son intégrité, parce que les événements évoqués n'avaient aucun lien avec des mesures de coercition ou des placements extrafamiliaux, qu'ils s'étaient déroulés après le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ou qu'ils avaient eu lieu à l'étranger. Les demandes déposées par des proches en faveur de personnes concernées déjà décédées tombent aussi dans cette catégorie.

Dans 0,6 % des cas (71 demandes), un examen matériel de la demande n'a pas été possible, par exemple parce que la demande a été retirée (classement de la procédure) ou que les informations n'étaient pas complètes ou trop vagues et n'ont pas été complétées malgré les invitations à le faire (décisions de non-entrée en matière).

#### Graphique 6 : voies de droit

Si l'unité MCFA rejette la demande, il est possible de faire opposition. L'OFJ examine alors une seconde fois la demande. Si la demande est à nouveau rejetée, il est possible de faire recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Jusqu'à fin 2025, les demandeurs ont utilisé les voies de droit disponibles dans 94 cas (opposition et éventuellement recours au Tribunal administratif fédéral). Dans 22,3 % des cas (21), il a été possible d'approuver la demande grâce aux arguments ou documents supplémentaires fournis par le demandeur. Dans 66 % des cas (62), le rejet initial de la demande a été confirmé. Fin 2025, 11,7 % des procédures (11) étaient encore en cours.



Exceptionnellement, un recours au Tribunal fédéral peut être interjeté contre les arrêts du Tribunal administratif fédéral concernant une demande de contribution de solidarité<sup>10</sup>. Jusqu'ici le Tribunal fédéral n'est entré en matière que sur un cas et a rejeté le recours de l'OFJ<sup>11</sup>. Il n'est pas entré en matière sur quatre autres cas de recours de personnes concernées, dans la mesure où les conditions du recours n'étaient pas réunies.

## 5 Données concernant les mesures

Il apparaît que la plupart des demandes de contribution de solidarité portent sur des placements extrafamiliaux d'enfants et d'adolescents (notamment chez des particuliers, dans des familles paysannes ou dans des foyers). Les autres mesures de coercition (placements administratifs, adoptions forcées, stérilisations et avortements forcés, mesures de coercition en psychiatrie) ont rarement été mentionnées dans les demandes.

Les données à disposition ne permettent malheureusement pas d'analyse plus détaillée des mesures (p. ex. le nombre exact de chaque type de mesure, le nombre de mesures différentes ou similaires qu'une personne a subies ou le nombre de mesures en fonction du canton de domicile, initial ou actuel, de la personne concernée).

## 6 Questions ?

L'unité MCFA de l'OFJ se tient à votre disposition en cas de questions (tél. 058 462 42 84 ; e-mail : [sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch](mailto:sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch)).

---

<sup>10</sup> Le recours au Tribunal fédéral n'est recevable que si la contestation soulève une question juridique de principe ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs (art. 83, let. x, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110).

<sup>11</sup> Voir l'ATF 149 II 281.